## FORMULAIRE DE RESILIATION DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

## Document à compléter et à renvoyer à L'OPCO

Date de début de contrat	
Date de fin de contrat	
Enregistré le	
Sous le numéro	
	L'employeur
Entreprise	
Adresse	
Téléphone	
N° SIRET	
Prénom et Nom	L'apprenti
Date de naissance	
Adresse	
Téléphone	
Titre ou Diplôme préparé	
· · ·	
Prénom et Nom	eprésentant légal de l'apprenti mineur
Adresse	
Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff Rupture d'un commun accord entre	apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.1)
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff Rupture d'un commun accord entre	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff Rupture d'un commun accord entre l Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a Rupture en cas d'inaptitude de l'a	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff  Rupture d'un commun accord entre la Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a Rupture en cas d'inaptitude de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff Rupture d'un commun accord entre l Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a Rupture en cas d'inaptitude de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3) Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un licenciement)  eur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture)  de l'apprentie d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture)
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff  Rupture d'un commun accord entre la Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L. Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un licenciement)  eur maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture)  de l'apprentie d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture)
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff.  Rupture d'un commun accord entre la Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L. Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)  Rupture en cas de liquidation judicia	pu de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture de la forme d'une entreprise unipersonnelle (la rupture d'une entreprise unipersonnelle (la rupture d'une entreprise unipersonnelle (la rupture d'une entreprise unipersonnelle (la
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff  Rupture d'un commun accord entre la Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. I Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)  Rupture en cas de liquidation judicia Rupture en cas d'exclusion définitive	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3)  pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture de l'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L.6222-18, al.5)  e de l'apprenti par le CFA (art. L.6222-18-1)  ne ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff.  Rupture d'un commun accord entre la Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L. Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)  Rupture en cas de liquidation judicia Rupture en cas d'exclusion définitive Rupture en cas d'obtention du diplô l'initiative de l'apprenti après informatical Rupture par décision administrative de Rupture par décision administrative	pu de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la ruptur.6222-18, al.3) rès respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.622 lire de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L.6222-18, al.5) de de l'apprenti par le CFA (art. L.6222-18-1) ne ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat n de l'employeur, art. L.6222-19) de du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionne
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff  Rupture d'un commun accord entre l  Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)  Rupture en cas de liquidation judicis Rupture en cas d'exclusion définitive Rupture en cas d'obtention du diplô l'initiative de l'apprenti après informatica Rupture par décision administrative consécutive au risque sérieux d'atteinte 25)	pu de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la ruptur.6222-18, al.3) rès respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.622 lire de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L.6222-18, al.5) de de l'apprenti par le CFA (art. L.6222-18-1) ne ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat n de l'employeur, art. L.6222-19) de du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionne
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff  Rupture d'un commun accord entre l  Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)  Rupture en cas de liquidation judicis Rupture en cas d'exclusion définitive Rupture en cas d'obtention du diplô l'initiative de l'apprenti après informatica Rupture par décision administrative consécutive au risque sérieux d'atteinte 25)	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'une maître d'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture de l'apprentissage dans le cadre d'une entreprise unipersonnelle (la rupture de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L.6222-18, al.3) rès respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.622 de l'apprenti par le CFA (art. L.6222-18-1) ne ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat n de l'employeur, art. L.6222-19) et du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnel à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (art. L.6222-24 et L.622
Cocher obligat  Rupture unilatérale de l'employeur de formation pratique en entreprise eff  Rupture d'un commun accord entre l  Rupture en cas de force majeure (la Rupture en cas de faute grave de l'a licenciement, art. L.6222-18, al.3)  Rupture en cas de décès de l'employ prend la forme d'un licenciement, art. L Rupture à l'initiative de l'apprenti ap 18, al.4)  Rupture en cas de liquidation judicis Rupture en cas d'exclusion définitive Rupture en cas d'obtention du diplô l'initiative de l'apprenti après informatica Rupture par décision administrative consécutive au risque sérieux d'atteinte 25)	ou de l'apprenti pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou no ectué par l'apprenti (art. L.6222-18, al.1) apprenti et l'employeur (art. L.6222-18, al.2) rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) pprenti constatée par le médecin du travail (la rupture prend la forme d'un licenciement, art. L.6222-18, al.3) rès respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.6222-18, al.3) rès respect d'un préavis et sollicitation préalable du médiateur consulaire (art. L.6222-18; al.4) rès de l'employeur sans maintien de l'activité (art. L.6222-18, al.5) rès de l'apprenti par le CFA (art. L.6222-18-1) ne ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (fin du contrat n de l'employeur, art. L.6222-19) res du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnel à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti (art. L.6222-24 et L

L'apprenti :

 ${\bf L'employeur:}$ 

Le représentant légal :